

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0249(COD) Procédure terminée
Programme statistique européen 2013-2017: enveloppe financière pour 2014-2017	
Modification Règlement (EU) No 99/2013	2011/0459(COD)
Sujet	
8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		10/09/2013
		PPE ZALBA BIDEGAIN Pablo	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D HOANG NGOC Liem	
		ALDE GOULARD Sylvie	
		Verts/ALE GIEGOLD Sven	
		ECR EPPINK Derk Jan	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		
		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3285	16/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0401/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0553/2013	Résumé
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		

28/12/2013

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 99/2013 2011/0459(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/13440

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0525	17/07/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE521.453	08/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0401/2013	21/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0553/2013	11/12/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	00108/2013/LEX	17/12/2013	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2013/1383 JO L 354 28.12.2013, p. 0084 Résumé
--

Programme statistique européen 2013-2017: enveloppe financière pour 2014-2017

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 en ce qui concerne la dotation financière du programme.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 99/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au programme statistique européen 2013-2017 met en place le cadre concernant la production, l'élaboration et la diffusion des statistiques européennes et définit les objectifs et la production statistique pour la période 2013-2017.

Dans sa [résolution du 13 juin 2012 sur le cadre financier pluriannuel \(CFP\) et les ressources propres](#), le Parlement européen a souligné que les négociations sur les propositions législatives relatives aux programmes pluriannuels seraient finalisées une fois un accord sur leurs enveloppes financières conclu.

C'est la raison pour laquelle le règlement (UE) n° 99/2013 a fixé l'enveloppe financière que pour l'année 2013, qui relève de la période de programmation 2007-2013, et a invité la Commission à soumettre une proposition législative établissant la dotation financière pour la période

2014-2017 au plus tard trois mois après l'adoption du cadre financier pluriannuel pour la période de programmation 2014-2020.

ANALYSE D'IMPACT : une [analyse d'impact](#) a été effectuée en vue de l'adoption de la proposition de règlement relatif au programme statistique européen 2013-2017, qui inclut également le budget pour la période 2014-2017.

BASE JURIDIQUE : articles 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) n° 99/2013 détermine la dotation financière à octroyer pour les quatre années couvertes par le programme statistique européen 2013-2017 qui relèvent de la période de programmation 2014-2020 dans le cadre du CFP.

- L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme pour 2013 serait fixée à 57,3 millions EUR, couverts par la période de programmation 2007-2013.
- L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de 2014 à 2017 serait fixée à 234,8 millions EUR, couverts par la période de programmation 2014-2020.

Les autres dispositions du règlement relatif au programme statistique européen 2013-2017 ne changent pas, en particulier en ce qui concerne les objectifs poursuivis et l'annexe, qui définit la production statistique durant les cinq années concernées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les objectifs spécifiques et la production statistique pour la période de cinq ans étant définis dans le règlement, l'enveloppe financière proposée pour la période 2014-2017 est fixée à 234,8 millions EUR, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Programme statistique européen 2013-2017: enveloppe financière pour 2014-2017

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pablo ZALBA BIDEAIN (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Programme statistique européen 2013-2017: enveloppe financière pour 2014-2017

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 11 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Le texte adopté en plénière est le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le règlement modificatif a prévu de fixer l'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme pour 2013 à 57,3 millions EUR, couverts par la période de programmation 2007-2013. L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de 2014 à 2017 serait fixée à 234,8 millions EUR, couverts par la période de programmation 2014-2020.

La Commission devrait mettre en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement financier et adopter sa décision sur les crédits annuels dans le respect des prérogatives du Parlement européen et du Conseil.

Programme statistique européen 2013-2017: enveloppe financière pour 2014-2017

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 en ce qui concerne la dotation financière du programme.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1383/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017.

CONTENU : le règlement (UE) n° 99/2013 met en place le cadre concernant la production, le développement et la diffusion des statistiques européennes et définit les objectifs et la production statistique pour la période 2013-2017. Le règlement n'a fixé l'enveloppe financière que pour l'année 2013, qui est couverte par la période de programmation 2007-2013.

En conséquence, le présent règlement modificatif dispose que :

- l'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme pour 2013 est fixée à 57,3 millions EUR, couverts par la période de programmation 2007-2013 ;
- l'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de 2014 à 2017 est
- fixée à 234,8 millions EUR, couverts par la période de programmation 2014-2020.

La Commission devrait mettre en œuvre le soutien financier de l'Union conformément au règlement financier et adopter sa décision sur les crédits annuels dans le respect des prérogatives du Parlement européen et du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2013.